



Date de dépôt : 09/11/2025

Demandeur : C.E.F.

Pour : Isolation thermique par extérieur

Adresse du terrain : 6 Rue des Iris à POMMEUSE
(77515)

ARRÊTÉ URBA 2025/119
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 09/11/2025 par C.E.F. demeurant 14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE à ST MANDE (94160) ;

VU l'affichage en mairie en date du 13/11/2025 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une isolation thermique par extérieur ;
- Sur un terrain situé 6 Rue des Iris à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 1^{er} décembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE FANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les communes prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de